

VD_OMNI PE.2013.0258 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0258

FR: VD_OMNI PE.2013.0258 du 25 novembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0258 del 25 novembre 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de réexamen irrecevable, subsidiairement rejetée, faute d'éléments nouveaux. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

La recourante demande son audition personnelle, et celle de son mari, ainsi que celle de M. C. Z. _____, médecin psychiatre, et de divers témoins. Les déclarations que ces personnes pourraient faire ne concernent pas l'objet du litige, tel qu'il vient d'être défini. Le Tribunal, par une appréciation anticipée de ces moyens de preuve (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid.

E. 2.1

p. 429, et les arr êts cit é s), tient ces mesures pour su pe r flues .

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.